

VILLE DE
PROVINS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE
DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 18 décembre à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALICHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUVEYRE, Mme MARTIN, Mme CAMUSET, M. JIBRIL, M. PERCHERON, M. GAUFILLIER, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, Mme DAMEME, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, Mme PINEAU-LUMONI, M. HAMMOUMI
Excusé(s) représenté(s)	M. BÉNECH, conseiller municipal, par Mme PRADOUX Mme OCANA, conseillère municipale, par M. LAVENKA M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par Mme CANAPI M. GRAJQEVCI, conseiller municipal, par Mme RAMEAUX
Excusé(s) non Représenté(s)	/
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	M. DELVAUX

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	29.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	4.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 12.12.2024	

---0000000---

N° 2024.76

**INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)
Applicable au cadre d'emplois de la Police Municipale**

**La séance continuant,
Le Maire expose au Conseil :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des directeurs de police municipale
- Des chefs de service de police municipale
- Des agents de police municipale

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

Instauration de la part variable

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

- 9.500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*
- 7.000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*
- 5.000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, l'investissement professionnel, la manière de servir, des événements liés à l'actualité nationale, locale, et à l'activité touristique de la ville, et des événements exceptionnels,

Modalités d'attribution

Le Maire fixe les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évolue selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de décembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Absentéisme

L'ensemble du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pour l'ensemble des agents concernés par l'ISFE, sous réserve de l'engagement professionnel, en cas de :

- Congés annuels, autorisations spéciales d'absence prévues au règlement du temps de travail de la Ville, et congés bonifiés,
- Congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant, et d'adoption,
- Accident du travail et maladie professionnelle,
- Congés de maladie ordinaire,

L'ensemble du régime indemnitaire, pour l'ensemble des agents concernés par l'ISFE est proratisé dans les conditions suivantes :

- Pour les agents travaillant à temps partiel ou temps non complet : le régime indemnitaire suit le sort du traitement indiciaire : 50 %, 60 % et 70 % pour l'équivalent en temps de travail ; 6/7ème pour 80 % et 32/35ème pour 90 %,
- Pour les agents à mi-temps thérapeutique hors mi-temps accordés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle : le régime indemnitaire est proratisé en fonction de la quotité de travail.

Le régime indemnitaire fixe est suspendu, pour l'ensemble des agents concernés par l'ISFE, en cas de :

- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie.

Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

- En cas de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.S.F.E., parts fixe et variable suivent le sort du traitement.

Pour autant, le personnel de la Police Municipale de la Ville de Provins fera l'objet d'un abattement de son régime indemnitaire (I.S.F.E., parts fixe et variable) dans les conditions suivantes :

- Arrêts de maladie ordinaire :

En cas de maladie dite « ordinaire » dûment constatée, le régime indemnitaire attribué à un agent sera minoré à raison :

- d'1/30 par jour d'absence durant la totalité de l'absence pour l'ensemble des primes ou indemnités versées mensuellement.
- d'1/360 par jour d'absence durant la totalité de l'absence pour l'ensemble des primes ou indemnités versées annuellement.

- Arrêts de maladie ordinaire avec hospitalisation :

Les arrêts pour hospitalisation consécutive à une opération avec un coefficient « k » égal ou supérieur à 50 n'entraîneront une réduction de la prime qu'à partir du 31^{ème} jour d'absence.

En revanche, les arrêts d'hospitalisation avec un coefficient « k » inférieur à 50 entraîneront la réduction définie ci-dessus.

• Création et gestion d'un bonus :

Afin de limiter les effets des abattements susmentionnés, chaque agent éligible au dispositif se verra doter au début de chaque année, d'un bonus de 10 jours qui pourra se cumuler d'année en année et constituera un capital déterminé en prenant en compte l'ensemble de la carrière de chaque agent depuis son arrivée à la Ville de Provins.

Lorsqu'un agent sera victime d'un arrêt de maladie ordinaire l'abattement n'interviendra dans les conditions précitées qu'après déduction du capital ainsi constitué. La partie du capital non utilisée restera acquise.

- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.S.F.E., parts fixe et variable, seront suspendus.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption et de formation : l'I.S.F.E., parts fixe et variable, seront maintenus intégralement.

L'autorité territoriale pourra, également, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

L'ensemble du régime indemnitaire, pour l'ensemble des agents concernés par l'I.S.F.E., parts fixe et variable, est supprimé en cas :

- d'exclusion temporaire de fonctions,
- de suspension de service,

En cas de grève, la retenue porte sur l'ensemble de la rémunération proportionnellement à la durée de la grève : le traitement ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire.

Un abattement d'1/30ème sera appliqué sur le régime indemnitaire fixe, à compter du 20ème jour d'absence cumulé de maladie ordinaire sur 12 mois glissants, résultant au moins de 3 arrêts de travail distincts (incluant les jours de week-end compris dans l'arrêt maladie), hormis sur le jour déjà impacté par la journée de carence.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'I.S.F.E., parts fixe et variable, est :

- proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :

- ⇒ D'instaurer, à compter 1^{er} janvier 2025, l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) applicable au cadre d'emplois de la Police Municipale versée selon les modalités définies ci-dessus,
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des primes dans le respect des principes définis ci-dessus.
- ⇒ De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,**

Le Maire,



Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 19/12/24

Reception à la Préfecture de Seine et Marne, le 19/12/2024



O. LAVENKA